



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE AU TITRE DE 2018-2029

Avis de Surfrider Foundation Europe

L'objet de cette enquête concerne la concession des plages naturelles situées sur la commune de la Grande Motte et, plus précisément, sur le littoral « Est », la plage comprise entre l'embouchure du VIDOURLE et le Domaine Public Portuaire « Est » (secteur 1 appelé « Plage du Centre-Ville » sur 1070 ml) et, sur le littoral « Ouest », la plage comprise entre le Domaine Public Portuaire « Ouest » et la limite communale avec Carnon (secteur 2 appelé « Plage du Couchant au Grand Travers » sur 3319 ml). Pour ces deux plages, la commune de la Grande Motte sollicite la concession de la totalité des plages. Il s'agira d'une occupation pour une durée de douze ans (période 2018-2029) à compter du 1er janvier 2018, avec une occupation du Domaine Public Maritime limitée à 6 mois par an (entre mars et octobre). La commune de la Grande Motte demande la concession pour elle-même. Elle pourra, après autorisation préfectorale, en confier l'exploitation à un tiers afin d'exercer l'exercice des droits et obligations réglementaires que lui impose le Cahier des Charges de la concession. Il demeurera que la commune, concessionnaire, et les exploitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni la commune, concessionnaire, ni les exploitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Ce dernier point représente le cœur de notre intervention. En effet, il nous semble ici que le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Littoraux (submersion marine)¹ cadre les usages des plages et que ceux-ci ne sauraient subir d'atteinte mettant en péril la stabilité du cordon dunaire, les risques d'inondation et l'usage des plages.

Le PPRNIL de la commune de la Grande Motte indique clairement que la station de la Grande Motte est l'une des réalisations de la Mission Racine qui a débuté en 1963. Les enjeux économiques et sociaux sont considérables, la fréquentation touristique et de la population permanente ont été depuis la création de la station en très forte augmentation. Aussi, face aux aléas littoraux d'érosion et de submersion marine, il a été choisi très tôt de fixer artificiellement le trait de côte et de préserver la plage par des ouvrages « lourds » complétés par des rechargements en sable. Il est également notifié, quant à la confrontation de l'aléa submersion à l'enjeu, qu'à « l'exception des campings existants, les espaces non ou peu urbanisés présentent par nature une faible vulnérabilité humaine et économique dans la mesure où peu de biens et de personnes y sont exposés. Cependant, ils constituent un enjeu fort en matière de gestion du risque, car ce sont des zones susceptibles de permettre l'extension de la submersion marine et de ralentir les écoulements dynamiques. Il convient donc de ne pas les ouvrir à l'urbanisation ». Ainsi si l'activité d'exploitation de la plage, dans le respect de la réglementation et notamment de la maîtrise des risques, peut s'entendre en matière économique et touristique, il convient de ne pas oublier que le PPRNIL recommande donc de ne pas ouvrir ses espaces à

¹ Noté PPRNIL par la suite

http://www.herault.gouv.fr/content/download/9584/53498/file/Rapport_de_presentation_LaGrandeMotte.pdf

l'urbanisation. Or, si l'activité en question n'est pas pérenne, elle demeure cependant récurrente et concerne le territoire pendant 6 mois par ans, y compris la période à risque des épisodes cévenols de début d'automne. Nous demandons ainsi que la concession soit assortie d'un encadrement strict au sens du PPRNIL visant notamment à ne pas porter atteinte à l'écoulement des eaux ni au massif dunaire.

Sur ce dernier point, nous pouvons cependant affirmer une légitime inquiétude que nous souhaitons porter à votre questionnement. En effet, les travaux en cours en cette dernière année préalable au renouvellement de la concession, laisse à désirer comme l'attestent les photographies ci-après. Les décaissements au niveau du massif dunaire sont en contradiction avec les attendus du PPRNIL. Nous notons également dans le « Cahier de prescriptions architecturales », page 5 que « lors de la mise en place des aménagements en avant saison, des adaptations mineures du terrain seront tolérées pour accueillir les fondations des structures ainsi que les réseaux secondaires », mais que « les terrassements (affouillements ou exhaussement) sont strictement interdits. Aucune intervention, même mineure, n'est autorisée en pied de dune ».



Figure 1 : Décaissement et mise en péril de la pérennité de la dune, de la dynamique de l'écosystème et, par rebond, mise en péril du massif et l'équilibre dune-plage (photo personnelle, 2017)



Figure 2 : Dune décaissée (on voit clairement sur la photo les constructions caractéristiques de la Grande Motte) (photo personnelle, 2017)

En l'état actuel, il semble que le concessionnaire doive exercer son autorité afin de faire cesser la dégradation du massif dunaire. Nous demandons à l'autorité préfectorale de rappeler cette interdiction au concessionnaire et de veiller à son exécution.



Figure 3 : Terrassement au niveau de la "Voile Bleue" (photo personnelle, 2017)

Notons sur ce point que ces faits ne sont pas nouveaux puisque la plage "White beach" a déjà fait l'objet d'atteinte au cordon dunaire en 2013, soulevant à juste titre l'opposition réglementaire de la préfecture.

Nous pouvons noter en page 6 du Cahier de prescriptions architecturales, la définition de la zone de mouvance telle que suit : "Il s'agit d'une zone élargie (en pointillé noir sur le plan de la concession) au sein de laquelle le lot de plage peut être déplacé. Ainsi, en fonction de l'érosion de la plage, un exploitant peut déplacer son activité et ses équipements dans des limites définies pour ne pas subir

les contraintes induites par le caractère évolutif du trait de côte. En cas de nécessité liée à un ‘coup de mer’, et après accord des services municipaux et de l’état, les aménagements des lots concernés pourront donc être repositionnés dans une configuration plus longitudinale, ce afin de maintenir une espace libre suffisant entre le lot et la limite haute du rivage.” Il semble ainsi que la concession devrait être assortie d’un zonage permettant de limiter la proximité avec la dune et de libérer un espace décent entre les installations en exploitation et le bord de la mer. En d’autres termes, un étalement longitudinal plutôt que radial doit s’imposer dans les limites d’une occupation ne dénaturant pas les lieux et respectant également les bienfaits écosystémiques de la plage et du cordon dunaire.

La zone du Grand Travers notamment est située en zone d’érosion (voir Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation et Littoraux). Il s’agit donc, à l’évidence d’une zone en recul pour laquelle une attention toute particulière doit être apportée, notamment quant à ses capacités de résiliences. Le massif dunaire doit donc être appréhendé comme tel.

Nous regrettons que par le passé, l’intérêt porté au massif dunaire soit passé largement après les considérations économiques et touristiques (un simple survol via Google Earth© par exemple permet de noter une emprise territoriale ne laissant pas la place à la dynamique dunaire (voir Figure 4). **Nous demandons ainsi, encore une fois à ce que soit fait respecté les interdictions de terrassements (affouillements ou exhaussement) et que soit rappelé et exécuter l’interdiction d’intervention, même mineure, en pied de dune, sur une distance déterminée avec les experts, notamment de l’ONF et du BRGM et, a minima, de 2 m.**

Le retrait sur une bande minimale de 20 m, tel que précisé dans le cahier des charges de la concession, par rapport au bord de mer nous semble être un minimum que le concessionnaire devra respecter et faire respecter. Notons sur ce plan que la DREAL a déjà plusieurs fois indiqué que la bande entre l’emprise au sol et le bord de la mer était inférieure à 5m (la Figure 4 l’illustre également puisque, si on considère une longueur de transat de 2 m, il est ici évident que la distance par rapport à la bande de sable mouillée semble bien maigre).



Figure 4 : “La voile Bleue”, située sur la plage de la Grande Motte (secteur 2). Le cercle rouge illustre le faible espace réservé entre la construction pour exploitation et le massif dunaire ainsi que, très clairement un déplacement de sable inapproprié. Le cercle jaune nous permet de constater ici le très faible espace entre l’emprise au sol et le bord de l’eau qui semblerait devoir ici être inférieur au 20 m proposé dans le règlement de la concession (source GoogleEarth©)

Nous notons enfin quant à la “note investissement-condition financière” que des investissements sont prévus concernant l’entretien du cordon dunaire (nivellement, maintenances des passages) (25 000 € annuel), le rechargement des plages (15 000 € annuel) ou encore le contrôle du trait de côte par un

géomètre (1600 € annuel). Nous nous réjouissons que l'autorité préfectorale ait ajouté ses obligations permettant de financer par le concessionnaire les travaux et maintiens des services écosystémiques fournis par le massif dunaire et la plage et l'entretien de celui-ci.

Nous notons également une nouveauté en matière économique. En effet, un investissement annuel est prévu à hauteur de 25 000 € pour des ganivelles. Nous sommes cependant quelque peu perplexes, car, les décaissements réalisés (voir Figure 1 par exemple) vont, à l'évidence devoir être suivis d'une remise en état des ganivelles. Ce dernier point vaut également pour le rechargement. Autrement dit, il s'agit ici de faire payer au concessionnaire les dégradations qu'il pourrait faire subir à l'écosystème quand il serait plus avantageux pour chacun et notamment pour le contribuable, de parer à ces dépenses en organisant la concession de manière plus stricte.

En l'état, nous souhaitons que soit suspendue la procédure de concession afin de renforcer au préalable la protection de l'écosystème, permettre à celui-ci d'assurer une résilience maximum et assurer un suivi de la concession, notamment quant au respect des engagements et obligations cadrés par le cahier des charges de ladite concession. L'historique du territoire et notamment la légèreté avec laquelle les infrastructures ont été gérées nous laissent en effet perplexes quant au respect du cadre proposé par cette concession. La protection du cordon dunaire, le respect de celui-ci (ni affouillement ni exhaussement) et un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer nous semblent être un minimum à attendre. Nous demandons également, dans une démarche de développement durable, que soient évalués clairement les enjeux et qu'en l'occurrence, les aspects sociaux et environnementaux ne soient pas écrasés par l'ambition historique du territoire en matière de tourisme. Si cette dernière est légitime, le respect de l'écosystème l'est tout autant. **Nous demandons également le respect des zonages et de leur vocation** et le rappel à celui-ci, a minima, lorsque des infractions seraient constatées. La Cour des comptes a elle-même signifié ces faits².

Nous demandons enfin que les concessions soient assorties d'une obligation d'information et de sensibilisation du public aux enjeux littoraux. En effet, si chacun se plaît à jouir de cet espace privilégié que constitue le littoral, il conviendrait que tous soient informés des enjeux afin de pouvoir contribuer à continuer à en profiter. Le développement durable repose intrinsèquement sur des stratégies et une temporalité qui impose de savoir, connaître et comprendre pour valider la durabilité. Nous sommes ici face à une situation qui laisse à désirer et qui doit à l'évidence cesser et s'inscrire dans une dynamique moderne alliant l'ensemble des enjeux du développement durable et plus uniquement le court-termisme économique-touristique.

² Cour des Comptes, Rapport public annuel 2012 – Février 2012